REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
Commission consultative de l'école inclusive

Commission consultative de
L'école inclusive
DIP
Rue de l'Hôtel-de-Ville 6
Case postale 3925
1211 Genève

N/réf. : DCL/nma

Genève, le 9 janvier 2024

Rapport d'activité législature 2018-2023
5ème année
(1er décembre 2022 - 31 janvier 2024)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Article 3, lettre a, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 9 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP, C 1 10);
- Article 1 à 4 du règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 12 janvier 2011 (RIP, C 1 10.03).

II. Compétences légales de la commission

La commission consultative de l'école inclusive a pour tâche de se positionner sur le système inclusif mis en œuvre au sein du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Dans ce cadre, elle est chargée:

a) De fournir des préavis au département en matière d'école inclusive;
b) D'étudier ou de proposer au département toute mesure de nature à favoriser l'école inclusive;
c) De veiller à la coordination des efforts fournis en la matière.

III. Activités de la commission

L'école inclusive vise à offrir à chaque enfant et jeune la qualité d'encadrement et les moyens pédagogiques permettant son développement, quels que soient ses besoins, son talent, son origine, son handicap et ses conditions de vie économiques et sociales. Il s'agit d'offrir à chaque élève une éducation de qualité, de maximiser le potentiel de chacun et d'assurer un climat scolaire non discriminant.

Le canton de Genève a entamé le chemin vers une école plus inclusive à la fin du 19ème siècle déjà. Ce mouvement s'est poursuivi et renforcé durant le dernier quart de siècle, avec la mise en place de divers dispositifs et expériences favorisant l'intégration scolaire. Il s'agit désormais de poursuivre ce mouvement en développant et en promouvant, à court, moyen et long terme, des dispositifs inclusifs.

Le DIP ne peut et ne doit pas s'atteler à la mise en œuvre de ce nouveau paradigme de manière isolée. Suite à la refonte de la loi sur l'instruction publique (LIP) et l'abrogation consécutive de la LIJBEP en 2015, la commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés a été appelée à se modifier, en parallèle de l'évolution de l'école inclusive portée par le département. Après avoir fonctionné sous une forme transitoire pendant près d'une année, la commission a ouvert une nouvelle étape de son histoire en 2017, en devenant la commission consultative de l'école inclusive, sise au sein du règlement d'application de l'instruction publique (RIP), conformément à la lettre et à l'esprit de la nouvelle Loi sur l'instruction publique (LIP).

La commission consultative de l'école inclusive a été nommée par Arrêté du Conseil d'Etat du 21 décembre 2016. Réunissant des représentantes et représentants des milieux et associations partenaires en ce domaine, cette instance est appelée à devenir le lieu privilégié de consultation de l'ensemble des partenaires du département en matière d'école inclusive.

La commission consultative de l'école inclusive qui avait ainsi débuté ses travaux à l'automne 2015 sous une forme et dans une composition transitoire, a réfléchi et déterminé sa feuille de route, ses modalités de travail et son calendrier pour la période de janvier 2017- novembre 2018.

Le 12 décembre 2018, la commission a procédé au renouvellement de ses membres pour la législature 2018-2023. La présidence de la commission a été reprise par Mme Dominique Chautems Leurs, secrétaire générale de l'association Astural. A ce jour, seule l'association de parents d'élèves de l'enseignement secondaire II a un siège vacant.

La commission s'est réunie en séance plénière à 3 reprises, soit les 27 février 2023, 8 mai 2023 et 2 octobre 2023. Ces séances, qui réunissent l'ensemble des membres de la commission, ont abordé les points suivants:

- **Rapport divers sur l'école inclusive (RD1502):** Le rapport divers du Conseil d'Etat sur l'école inclusive a été présenté à la commission. Les évolutions envisagées du système ont ainsi pu faire l'objet de commentaires afin de permettre d'en tenir compte dans les réflexions, comme, par exemple, la mise en place de mesures collectives, l'interdisciplinarité, la répartition des ressources ou la prise en compte d'autres acteurs comme les parents, les membres du corps enseignant ou le parascolaire dans les réflexions. Le projet de loi 13245 a également été présenté à la commission, projet qui s'inspire de ce qui se fait dans le canton du Tessin pour permettre une école plus inclusive. Il est demandé que le projet soit également discuté avec les différents partenaires. Enfin, un courrier a été envoyé à la direction de l'Office de l'enfance et de la jeunesse afin de partager les réflexions menées au sein de la commission sur le traitement des PES et de demander d'adapter le formulaire PES en fonction des besoins du pré-scolaire.

- **Point de situation sur les foyers OMP:** Suite aux différents travaux menés en 2022 sur la gouvernance de la pédagogie spécialisée, la commission a souhaité avoir un point de situation sur le suivi des foyers de l'OMP. Il est annoncé que le foyer thérapeutique de l'Aubépine sera transféré à la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ) et que l'éducation spécialisée se déploiera dans une fondation dédiée à partir

du mois de septembre 2023. Pour ce qui est des foyers de Mancy et de Pré-Lauret, des discussions sont en cours pour une prise en charge adaptée aux besoins des enfants, dans une visée plus inclusive et proche du domicile des enfants. Il est à noter que les projets intègrent la collaboration avec les familles et la prise en compte du travail des équipes.

- **Décrochage scolaire:** Les données sur le décrochage scolaire ont été présentées et la concomitance d'éléments qui concernent les élèves à risque de décrochage et les élèves concernés par des mesures de pédagogie spécialisée ont été mis en exergue. De même les questions liées aux transitions multiples de ces élèves, l'absentéisme, les exigences ou le parcours de vie de l'élève ont été interrogées et nécessiteraient des réflexions complémentaires.

- **Bilan et projet d'évolution de la commission consultative de l'école inclusive en vue du changement de législature:** La commission a réalisé un bilan de son fonctionnement et transmis ses recommandations à la nouvelle Conseillère d'Etat. Les éléments de constat sont les suivants:

 - L'école inclusive couvre un champ très large et diversifié que la commission s'est attelée à couvrir. L'ampleur de ce périmètre a toutefois rendu difficile pour les membres de se mobiliser et se sentir concerné par chacun des thèmes traités.

 - Un manque d'interlocuteur a été observé;

 - Un manque de suivi et de relais des éléments abordés dans le cadre de la commission. Cette dernière n'arrivait donc pas à constituer une pensée pour transmettre des idées. Cela soulève l'hypothèse de prévoir des commissions ad hoc pour travailler plus profondément les thèmes. Ceci renvoie cependant à la limite du temps à disposition, raison pour laquelle la question du défraiement devrait être abordée;

 - La multitude de plateformes engendre des doublons. Certaines des thématiques abordées dans le cadre de cette commission étaient traitées dans d'autres cadres sans que la commission ne le sache et n'ait de retour.

La commission consultative de l'école inclusive ne sera pas reconduite en l'Etat au profit de la commission consultative de l'école et de la formation, l'école se devant être inclusive de toute façon. Les recommandations de la commission consultative de l'école inclusive seront prises en compte dans cette évolution.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré et financé par le Secrétariat général du DIP. Il effectue les missions suivantes :

- Planifier, organiser et assurer le suivi des séances de la commission, en accord avec sa présidente et ses commissaires ;

- Rédiger le procès-verbal des séances ;

- Gérer la plateforme de partage d'informations et de documents ;

- Produire divers documents à la demande de la présidence de la commission ;
- Mettre à disposition des commissaires des documents à la demande de la présidence de la commission ;
- Assurer la gestion administrative de la rémunération des commissaires ;
- Répondre aux sollicitations des commissaires, cas échéant en coordination avec la présidence de la commission.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

Les commissaires ont été rémunérés pour les séances de la commission de la période allant du 1er décembre 2022 au 31 janvier 2023, conformément à l'article 24, alinéa 2 du Règlement sur les commissions officielles (RCOf ; A 2 20.01).

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Aucun jeton de présence n'a été versé.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Aucun remboursement de frais n'a été versé.

Dominique Chautems Leurs
Présidente de la commission
consultative de l'école inclusive